

Depuis le 01/05/2019, le porte-à-faux des véhicules agricoles et forestiers peut mesurer jusqu'à 5 mètres à l'avant. Pour cela, quelques exigences doivent cependant être remplies.

La nouvelle réglementation concerne tous ceux qui circulent avec un porte-à-faux de plus de 3 mètres à l'avant. Les véhicules qui jusqu'à présent circulaient avec des outils portés à l'avant avec un porte-à-faux de max. 4 mètres et avec des rétroviseurs latéraux d'une surface minimale de 300 cm², peuvent continuer à rouler ainsi. Seuls les rétroviseurs montés à la verticale doivent être tournés à l'horizontale. De plus, les rétroviseurs montés loin devant peuvent être reculés à maximum 2,5 mètres du point le plus antérieur de l'outil porté afin d'obtenir une meilleure image.



Ceux qui jusqu'à présent roulaient « illégalement » avec des outils portés à l'avant avec un porte-à-faux supérieur à 4 mètres peuvent désormais légaliser leur situation.

Les nouvelles règles s'appliquent dès le 01/05/2019 pour les nouvelles machines :

- Le porte-à-faux à l'avant causé par des engins supplémentaires nécessaires temporairement sur des véhicules à moteur agricoles ou forestiers peut atteindre 5 mètres au plus.
- Pour les porte-à-faux à l'avant compris entre 3 et 4 mètres, des rétroviseurs latéraux grand angle sont nécessaires. Ceux-ci doivent présenter une surface de 500 cm² chacun et être installés à l'horizontale. Le montage reculé des rétroviseurs assure une meilleure visibilité au conducteur - les rétroviseurs peuvent être reculés à maximum 2,5 mètres du point le plus antérieur de l'outil porté.

- Lorsque le porte-à-faux à l'avant dépasse les 4 mètres, des systèmes caméras-moniteurs homologués sont nécessaires. Les caméras doivent être installées à l'avant, mais elles peuvent également être reculées au maximum à 2,5 mètres du point le plus antérieur de l'outil porté.



- Lorsque le porte-à-faux à l'avant est supérieur à 4 mètres, au moins un feu de danger orange clignotant vers l'avant et les côtés doit être installé sur l'outil porté. (OETV art. 78 al. 3, art. 109 al. 6). Il n'est pas nécessaire de l'inscrire dans le permis de circulation.
- Le feu de danger orange peut uniquement être allumé lorsque la sécurité du trafic l'exige (OCR art. 29 al. 1).
- La charge admise sur l'essieu avant et la charge maximale des pneus ne doivent pas être dépassées.

